

Sujet : [INTERNET] zac bosquel

De :

Date : 13/03/2024 16:54

Pour : Pref Enquetespubliques <pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enqueteur,

I Concernant l'enquête publique

- Monsieur le commissaire enquêteur, vous deviez venir me rencontrer à la ferme.

A ce jour, Mercredi 13 mars, vous n'êtes pas venu m'interroger et constater sur place la proximité des bâtiments logistiques, alors que ma ferme et ma maison d'habitation se trouvent à 100 m des bâtiments logistiques et que c'est la plus proche.

- Aucune publicité n'a été faite dans les boîtes aux lettres du village, ni dans ceux alentours. C'est un tract qui a informé la population de cette enquête.

L'avis de l'enquête est affiché à l'intérieur de la mairie.

Un panneau informant la tenue de l'enquête a été placé rue d'Amiens, rue ayant très peu de passage.

Un second panneau a été planté sur la route départementale, après que nous en ayons fait la demande, et alors que l'enquête publique était déjà bien avancée !

On ne peut que déplorer le manque de publicité autour de cette enquête publique.

- Une demande de prolongation a été demandé lors de la réunion publique et par plusieurs habitants. Elle est restée sans effet à ce jour, Alors que les éléments pour justifier cette prolongation étaient recevables :
- Les habitants n'ont été informés de cette ZAC que lorsque l'enquête publique a débuté (plusieurs milliers de pages à lire),

- Seulement 6 plages horaires pour se rendre en Mairie et pouvoir consulter les documents pour une très grande majorité des habitants qui ne sont pas habitués à l'usage de l'internet
- La réunion publique qui a été organisée la semaine dernière, le 7 mars, par le promoteur, s'est tenue pendant les vacances scolaires, ce qui a limité à coup sûr le déplacement des habitants pour cette enquête.

- Par ailleurs est- il « réglementaire » que le promoteur soit présent en Mairie ou à proximité immédiate lorsque les habitants écrivent leurs observations sur le cahier ?

II Concernant la réunion publique du 7 mars

Cette réunion a été organisée par le promoteur dans la salle des fêtes du Bosquel, voir ci-dessus, affiche distribuée le 5 mars dans les boîtes aux lettres par le promoteur

Cette réunion s'est tenue alors que l'enquête publique était en cours.

Or d'après le code de l'environnement, qui est repris ci après en jaune, cette réunion ne pouvait se tenir pendant l'enquête publique elle aurait du avoir lieu avant.

Par contre, vous auriez pu en organiser une, après en avoir fait part à Monsieur le Préfet. Ce dernier, vous aurez alors notifié son accord ou son désaccord et un rapport de cette réunion aurait été établi par vos soins.

Compte tenu du délai très court pour décider de cette réunion, le dimanche 5 mars (lors de la marche proposée par les habitants), pour un dépôt des invitations le 7 mars dans les boîtes aux lettres, cela laisse supposer que cette réunion ne s'est tenue dans le respect de la loi.

C'est sans aucun doute sur la forme, une cause de nullité de l'enquête publique. N'est- ce pas ?

Article R123-20 du code de l'environnement

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est

mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Concernant le fond sur cette réunion,

Cela n'a été qu'approximation,

Dire qu'il y aura un hôtel d'entreprises, une crèche, un magasin de produit alimentaire alors que l'enquête publique ne concerne QUE la ZAC !

Dire aux habitants que la recette fiscale sera de 700 000 euros alors que le Maire indique 500 000^e sur 3,5 millions ! belle différence !

Dire aux habitants qu'ils pourront bénéficier de la production électrique des panneaux photovoltaïques alors que le promoteur prévoit une station hydrogène pour alimenter ses propres camions ! quel serait son intérêt à votre avis ?

Indiquer qu'il y aura un radar en entrée de ZAC et que tous les camions qui ne seront pas passés par l'autoroute auront une rupture de contrat, pour éviter que les camions passent par le village alors que cette information ne figure même pas dans les documents remis pour l'enquête publique !

Et ne pas parler ou ne pas répondre aux interrogations des habitants (sur ses besoins en eaux par rapport à la capacité du château d'eau par exemple... sur l'évaluation des bruits, des vibrations dans le village) et proposer de rencontrer individuellement chaque habitant pour étudier la perte de valeur de leur maison, ou pour étudier individuellement leur besoin en isolation du bruit...cela n'est pas sérieux !

Concernant les différents documents remis par le promoteur pour

l'enquête publique

- Beaucoup d'entre eux comportent des études d'impact qui ne sont pas chiffrés, ou qui ne reflètent pas l'état actuel et une projection d'ici quelques années. Il y a également énormément d'approximations.

Et ces études ne sont centrées que sur la ZAC alors qu'elle se trouve seulement à 100 mètres des premières habitations du village.

Pour m'en citer que quelques-uns :

- Aucune étude n'a été réalisée sur l'impact de cette ZAC par rapport au village alors que des études ont été faites et prennent d'ailleurs beaucoup de pages sur la faune et la flore ! rien sur le village, ni ses habitants !

Etudes des nuisances : sonores, visuelles, vibrations, résistance du bitume dans le village avant et après la zac ? non rien !

- L'étude sur le trafic routier a été faite en 2021, c'est-à-dire il y a trois ans. Depuis trois ans il y a eu des évolutions.

Par ailleurs, si elle se construit, cette ZAC ne sera pas en fonction avant deux ans, elle ne prend pas en considération le projet de ZAC Belle assise de 85 ha à Hardivillers, deuxième sortie de l'A16 juste après le Bosquel. Etant plus grande que celle du Bosquel (terrains encore à viabiliser soit dit en passant) le nombre de camions et de véhicules sera encore plus important que celle du Bosquel.

Et elle ne prend pas en compte la ZAC en projet Boréalia 2 (195 ha sur 600) reliée également à l'A16, rien qu'en poids lourds, ce ne sera pas moins de 1200 poids-lourds estimés pour cette Zac. Et 4300 VL/jour !

Comment peut-on écrire dans cette étude qu'il n'y aura pas d'incidence sur la congestion de l'A 16 ? Ce n'est pas possible !

- Concernant les poids lourds, rien n'est indiqué dans le dossier concernant leurs stationnements. 39 places sont prévus à l'intérieur de la ZAC , ce qui est clairement sous dimensionné compte tenu de l'évaluation qui est faite 100 PL par heure ! mais où vont stationner les poids lourds qui arriveront avant l'heure ? dans le village ? clairement l'aire d'autoroute d'Hardivillers n'est pas dimensionnée pour et il y a une future ZAC à Hardivillers dont il faut tenir compte.

Aucun parking extérieur n'est prévu ! et les PL évitent les péages, voir encore le reportage ce midi sur TF1 pour se rendre compte de la réalité !

Je vous invite également à lire le rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques N°1990 Assemblée nationale sur les incidences du déploiement des grands entrepôts logistiques et le rapport du sénateur Rémi CARDON.

- Rien n'est étudié concernant les entrées -sorties de l'autoroute, pour rappel 1 seule entrée et deux sorties, elle est clairement sous dimensionnée. On parle du rond point à l'entrée de la ZAC mais pas du péage ! alors que le promoteur je le rappelle veut que tous les PL passent obligatoirement par l'autoroute !!
- Sur les bassins de rétention d'eau. Ils sont prévus pour une pluie de seulement 10 millimètres par jour. En cas de pluie de 80 millimètres, ce qui n'est pas rare, surtout avec les changements climatiques, les bassins sont sous dimensionnés !
- Quelle sera leur besoin en eau ? Par rapport au château d'eau du Bosquel, quelle capacité a-t-il ? est ce qu'il couvrira les besoins ? rien n'est indiqué
- Concernant les chaudières au gaz : rien n'est détaillé ! aucun calcul !
- On parle de climatisation dans un document, rien n'est détaillé, aucun calcul !
- Concernant les travaux, aucun détail non plus. Combien de béton vont être nécessaire pour le deuxième bâtiment avec un étage PL ? rien n'est détaillé !
- Comment peut on faire une étude d'impact sur le feu uniquement sur les murs et toiture et ne pas tenir compte du contenu de l'entrepôt en l'occurrence bâtiment A des produits inflammables ! Surtout sur une telle surface

- Selon l'article R123-6 ci-dessous :

Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-6)

- [Article R123-6](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

1. - *Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :*

1° *Une notice explicative indiquant :*

1. a) *L'objet de l'enquête ;*
2. b) *Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;*
3. c) *Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;*

2° *L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;*

3° *Le plan de situation ;*

4° *Le plan général des travaux ;*

5° *Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*

6° *Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;*

7° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.*

1. - *Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :*

1° *Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;*

2° *Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.*

Je n'ai vu de plan général des travaux, ni les caractéristiques principales des ouvrages le plus importants, ni l'appréciation sommaire des dépenses, le cout des acquisitions immobilières

Sur les plans, on ne connaît pas la hauteur du terrain naturel (non représenté sur les plans), rien n'indique la profondeur creusée des bâtiments et combien il y a de remblais pour des personnes novices.

D'après le Plui,

le terrain en doit pas être changé, les bâtiments les plus hauts sont en bas de terrain et les plus loins, pour une perception visuelle atténuée, le décaissement est donc limité et la hauteur des bâtiments aussi 12 à 15 mètres.

Or deux bâtiments font 23 m et 25 m, le décaissement serait de 9 mètres, le plus haut bâtiment se trouve en partie centrale, rien que les cheminées des chaudières, elles font 3 mètres de haut !!

La ligne d'horizon est fragmentée

- Concernant les sorties d'urgences de secours, prévues rue d'amiens, cette petite rue communale n'est-elle pas sous dimensionnée ? rien n'est calculé, rien n'est prévu !
- Nous avons demandé à plusieurs reprises que le grillage et les arbustes soient situés à 2,5m de la rue d'amiens, apparemment rien n'est changé. Cela permettrait aux engins de se croiser.
- Enfin quand on parle réindustrialisation, les bâtiments logistiques ne sont pas des industries !

— Pièces jointes : _____

enuete publique zac Bosquel.pdf

272 Ko

I Concernant l'enquête publique

- Monsieur le commissaire enquêteur, vous deviez venir me rencontrer à la ferme. A ce jour, Mercredi 13 mars, vous n'êtes pas venu m'interroger et constater sur place la proximité des bâtiments logistiques, alors que ma ferme et ma maison d'habitation se trouvent à 100 m des bâtiments logistiques et que c'est la plus proche.
- Aucune publicité n'a été faite dans les boîtes aux lettres du village, ni dans ceux alentours. C'est un tract qui a informé la population de cette enquête. L'avis de l'enquête est affiché à l'intérieur de la mairie. Un panneau informant la tenue de l'enquête a été placé rue d'Amiens, rue ayant très peu de passage. Un second panneau a été planté sur la route départementale, après que nous en ayons fait la demande, et alors que l'enquête publique était déjà bien avancée ! On ne peut que déplorer le manque de publicité autour de cette enquête publique.
- Une demande de prolongation a été demandé lors de la réunion publique et par plusieurs habitants. Elle est restée sans effet à ce jour, Alors que les éléments pour justifier cette prolongation étaient recevables :
 - Les habitants n'ont été informés de cette ZAC que lorsque l'enquête publique a débuté (plusieurs milliers de pages à lire),
 - Seulement 6 plages horaires pour se rendre en Mairie et pouvoir consulter les documents pour une très grande majorité des habitants qui ne sont pas habitués à l'usage de l'internet
 - La réunion publique qui a été organisée la semaine dernière, le 7 mars, par le promoteur, s'est tenue pendant les vacances scolaires, ce qui a limité à coup sûr le déplacement des habitants pour cette enquête.
- Par ailleurs est- il « réglementaire » que le promoteur soit présent en Mairie ou à proximité immédiate lorsque les habitants écrivent leurs observations sur le cahier ?

II Concernant la réunion publique du 7 mars



Cette réunion a été organisée par le promoteur dans la salle des fêtes du Bosquel, voir ci-dessus, affiche distribuée le 5 mars dans les boites aux lettres par le promoteur

Cette réunion s'est tenue alors que l'enquête publique était en cours.

Or d'après le code de l'environnement, qui est repris ci après en jaune, cette réunion ne pouvait se tenir pendant l'enquête publique elle aurait du avoir lieu avant.

Par contre, vous auriez pu en organiser une, après en avoir fait part à Monsieur le Préfet. Ce dernier, vous aurez alors notifié son accord ou son désaccord et un rapport de cette réunion aurait été établi par vos soins.

Compte tenu du délai très court pour décider de cette réunion, le dimanche 5 mars (lors de la marche proposée par les habitants), pour un dépôt des invitations le 7 mars dans les boîtes aux lettres, cela laisse supposer que cette réunion ne s'est tenue dans le respect de la loi.

C'est sans aucun doute sur la forme, une cause de nullité de l'enquête publique. N'est- ce pas ?

Article R123-20 du code de l'environnement

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Concernant le fond sur cette réunion,

Cela n'a été qu'approximation,

Dire qu'il y aura un hôtel d'entreprises, une crèche, un magasin de produit alimentaire alors que l'enquête publique ne concerne QUE la ZAC !

Dire aux habitants que la recette fiscale sera de 700 000 euros alors que le Maire indique 500 000€ sur 3,5 millions ! belle différence !

Dire aux habitants qu'ils pourront bénéficier de la production électrique des panneaux photovoltaïques alors que le promoteur prévoit une station hydrogène pour alimenter ses propres camions ! quel serait son intérêt à votre avis ?

Indiquer qu'il y aura un radar en entrée de ZAC et que tous les camions qui ne seront pas passés par l'autoroute auront une rupture de contrat, pour éviter que les camions passent par le village alors que cette information ne figure même pas dans les documents remis pour l'enquête publique !

Et ne pas parler ou ne pas répondre aux interrogations des habitants (sur ses besoins en eaux par rapport à la capacité du château d'eau par exemple... sur l'évaluation des bruits, des vibrations dans le village) et proposer de rencontrer individuellement chaque habitant pour étudier la perte de valeur

de leur maison, ou pour étudier individuellement leur besoin en isolation du bruit...cela n'est pas sérieux !

Concernant les différents documents remis par le promoteur pour l'enquête publique

- Beaucoup d'entre eux comportent des études d'impact qui ne sont pas chiffrés, ou qui ne reflètent pas l'état actuel et une projection d'ici quelques années. Il y a également énormément d'approximations.

Et ces études ne sont centrées que sur la ZAC alors qu'elle se trouve seulement à 100 mètres des premières habitations du village.

Pour m'en citer que quelques-uns :

- Aucune étude n'a été réalisée sur l'impact de cette ZAC par rapport au village alors que des études ont été faites et prennent d'ailleurs beaucoup de pages sur la faune et la flore ! rien sur le village, ni ses habitants !

Etudes des nuisances : sonores, visuelles, vibrations, résistance du bitume dans le village avant et après la zac ? non rien !

- L'étude sur le trafic routier a été faite en 2021, c'est-à-dire il y a trois ans. Depuis trois ans il y a eu des évolutions.

Par ailleurs, si elle se construit, cette ZAC ne sera pas en fonction avant deux ans, elle ne prend pas en considération le projet de ZAC Belle assise de 85 ha à Hardivillers, deuxième sortie de l'A16 juste après le Bosquel. Etant plus grande que celle du Bosquel (terrains encore à viabiliser soit dit en passant) le nombre de camions et de véhicules sera encore plus important que celle du Bosquel.

Et elle ne prend pas en compte la ZAC en projet Boréalia 2 (195 ha sur 600) reliée également à l'A16, rien qu'en poids lourds, ce ne sera pas moins de 1200 poids-lourds estimés pour cette Zac. Et 4300 VL/jour !

Comment peut-on écrire dans cette étude qu'il n'y aura pas d'incidence sur la congestion de l'A 16 ? Ce n'est pas possible !

- Concernant les poids lourds, rien n'est indiqué dans le dossier concernant leurs stationnements. 39 places sont prévus à l'intérieur de la ZAC , ce qui est clairement sous dimensionné compte tenu de l'évaluation qui est faite 100 PL par heure ! mais où vont stationner les poids lourds qui arriveront avant l'heure ? dans le village ? clairement l'aire d'autoroute d'Hardivillers n'est pas dimensionnée pour et il y a une future ZAC à Hardivillers dont il faut tenir compte.

Aucun parking extérieur n'est prévu ! et les PL évitent les péages, voir encore le reportage ce midi sur TF1 pour se rendre compte de la réalité !

Je vous invite également à lire le rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques N°1990 Assemblée nationale sur les incidences du déploiement des grands entrepôts logistiques et le rapport du sénateur Rémi CARDON.

- Rien n'est étudié concernant les entrées -sorties de l'autoroute, pour rappel 1 seule entrée et deux sorties, elle est clairement sous dimensionnée. On parle du rond point à l'entrée de la ZAC mais pas du péage ! alors que le promoteur je le rappelle veut que tous les PL passent obligatoirement par l'autoroute !!

- Sur les bassins de rétention d'eau. Ils sont prévus pour une pluie de seulement 10 millimètres par jour. En cas de pluie de 80 millimètres, ce qui n'est pas rare, surtout avec les changements climatiques, les bassins sont sous dimensionnés !
- Quelle sera leur besoin en eau ? Par rapport au château d'eau du Bosquel, quelle capacité a-t-il ? est ce qu'il couvrira les besoins ? rien n'est indiqué
- Concernant les chaudières au gaz : rien n'est détaillé ! aucun calcul !
- On parle de climatisation dans un document, rien n'est détaillé, aucun calcul !
- Concernant les travaux, aucun détail non plus. Combien de béton vont être nécessaire pour le deuxième bâtiment avec un étage PL ? rien n'est détaillé !
- Comment peut on faire une étude d'impact sur le feu uniquement sur les murs et toiture et ne pas tenir compte du contenu de l'entrepôt en l'occurrence bâtiment A des produits inflammables ! Surtout sur une telle surface
- Selon l'article R123-6 ci-dessous :

Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-6)

• Article R123-6

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Une notice explicative indiquant :

a) L'objet de l'enquête ;

b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2° Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

Je n'ai vu de plan général des travaux, ni les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, ni l'appréciation sommaire des dépenses, le coût des acquisitions immobilières

Sur les plans, on ne connaît pas la hauteur du terrain naturel (non représenté sur les plans), rien n'indique la profondeur creusée des bâtiments et combien il y a de remblais pour des personnes novices.

D'après le Plui,

le terrain en doit pas être changé, les bâtiments les plus hauts sont en bas de terrain et les plus loins, pour une perception visuelle atténuée, le décaissement est donc limité et la hauteur des bâtiments aussi 12 à 15 mètres.

Or deux bâtiments font 23 m et 25 m, le décaissement serait de 9 mètres, le plus haut bâtiment se trouve en partie centrale, rien que les cheminées des chaudières, elles font 3 mètres de haut !!

La ligne d'horizon est fragmentée

- Concernant les sorties d'urgences de secours, prévues rue d'amiens, cette petite rue communale n'est-elle pas sous dimensionnée ? rien n'est calculé, rien n'est prévu !
- Nous avons demandé à plusieurs reprises que le grillage et les arbustes soient situés à 2,5m de la rue d'amiens, apparemment rien n'est changé. Cela permettrait aux engins de se croiser.
- Enfin quand on parle réindustrialisation, les bâtiments logistiques ne sont pas des industries !